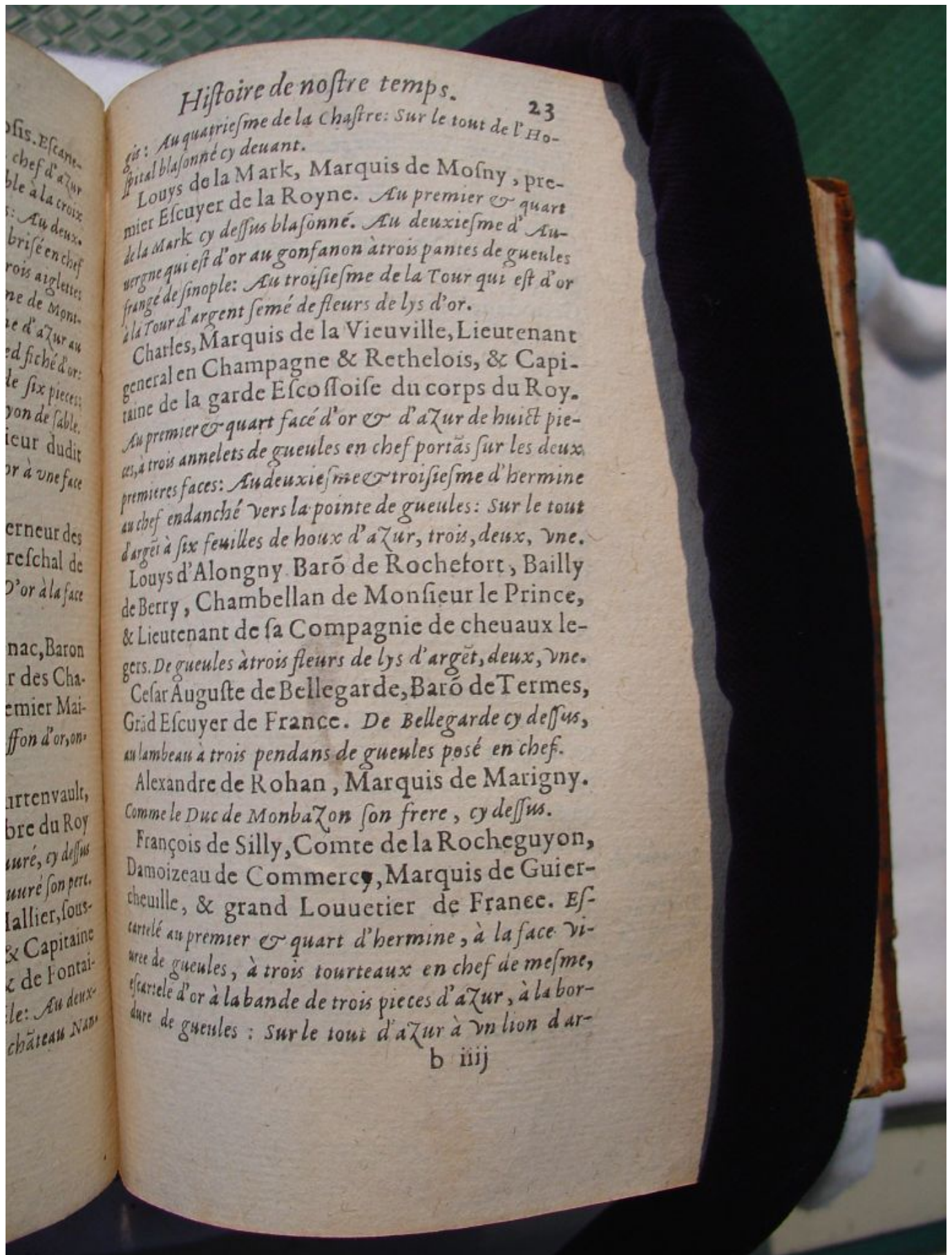
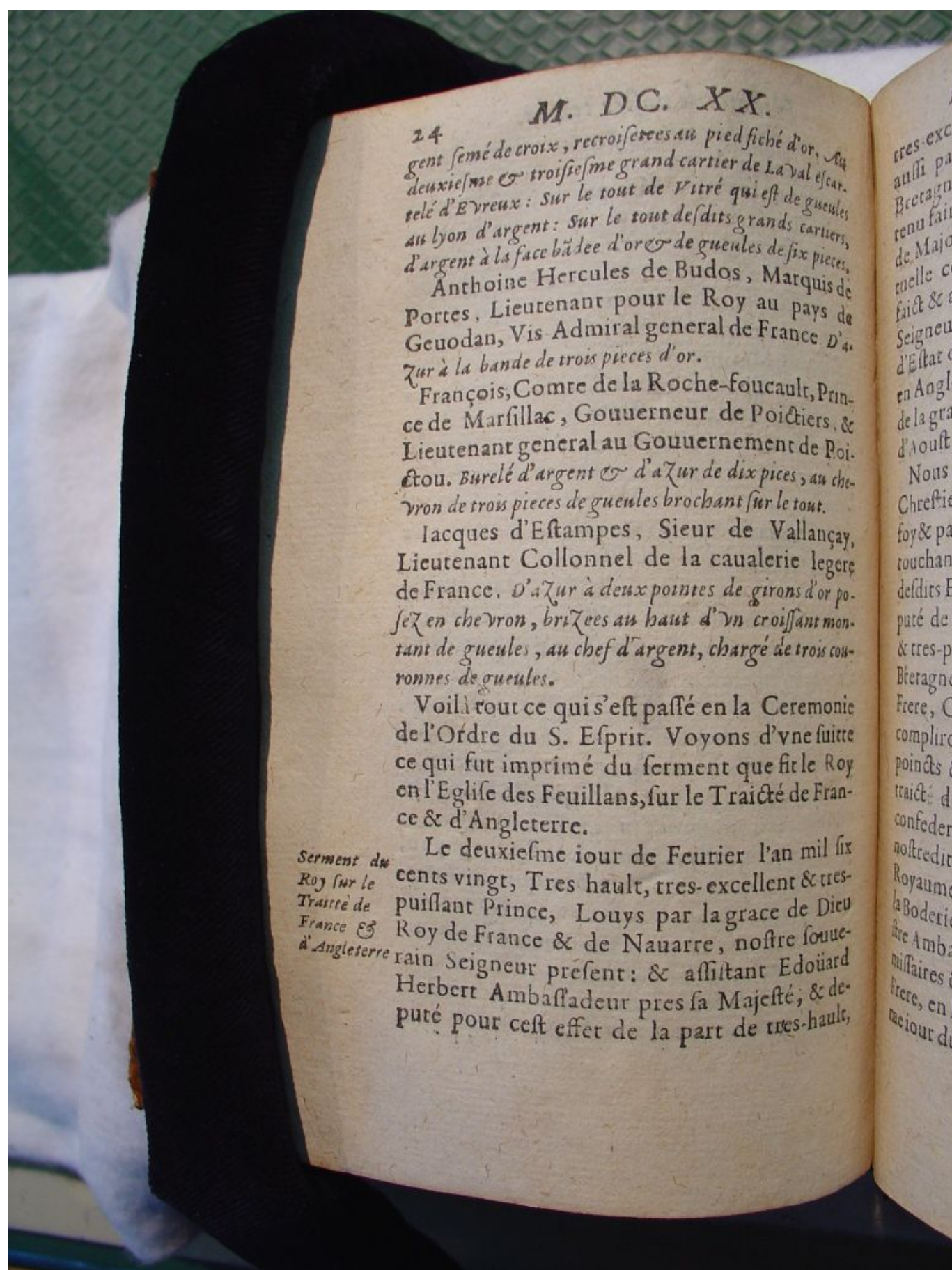


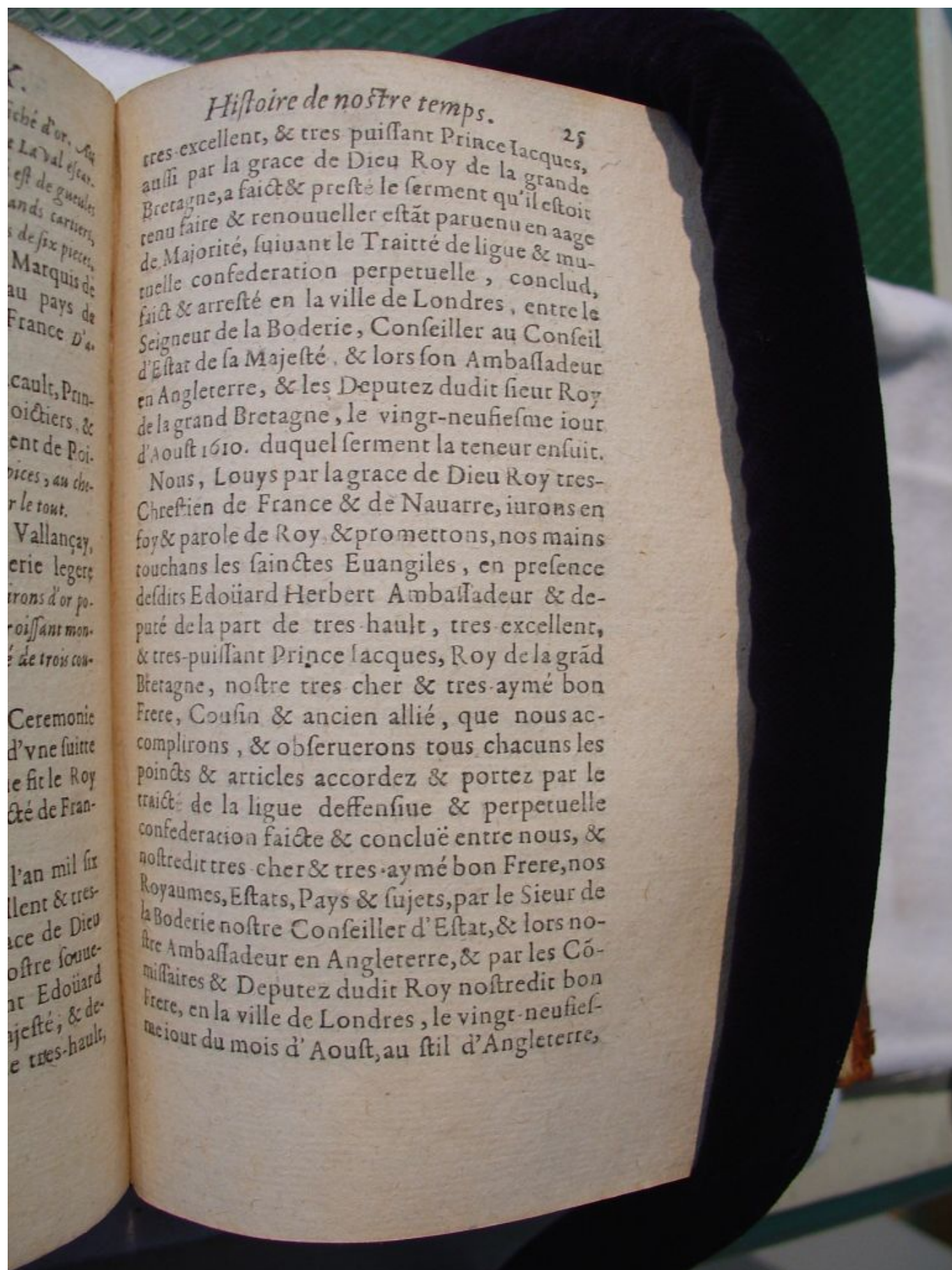
1620\_023.jpg



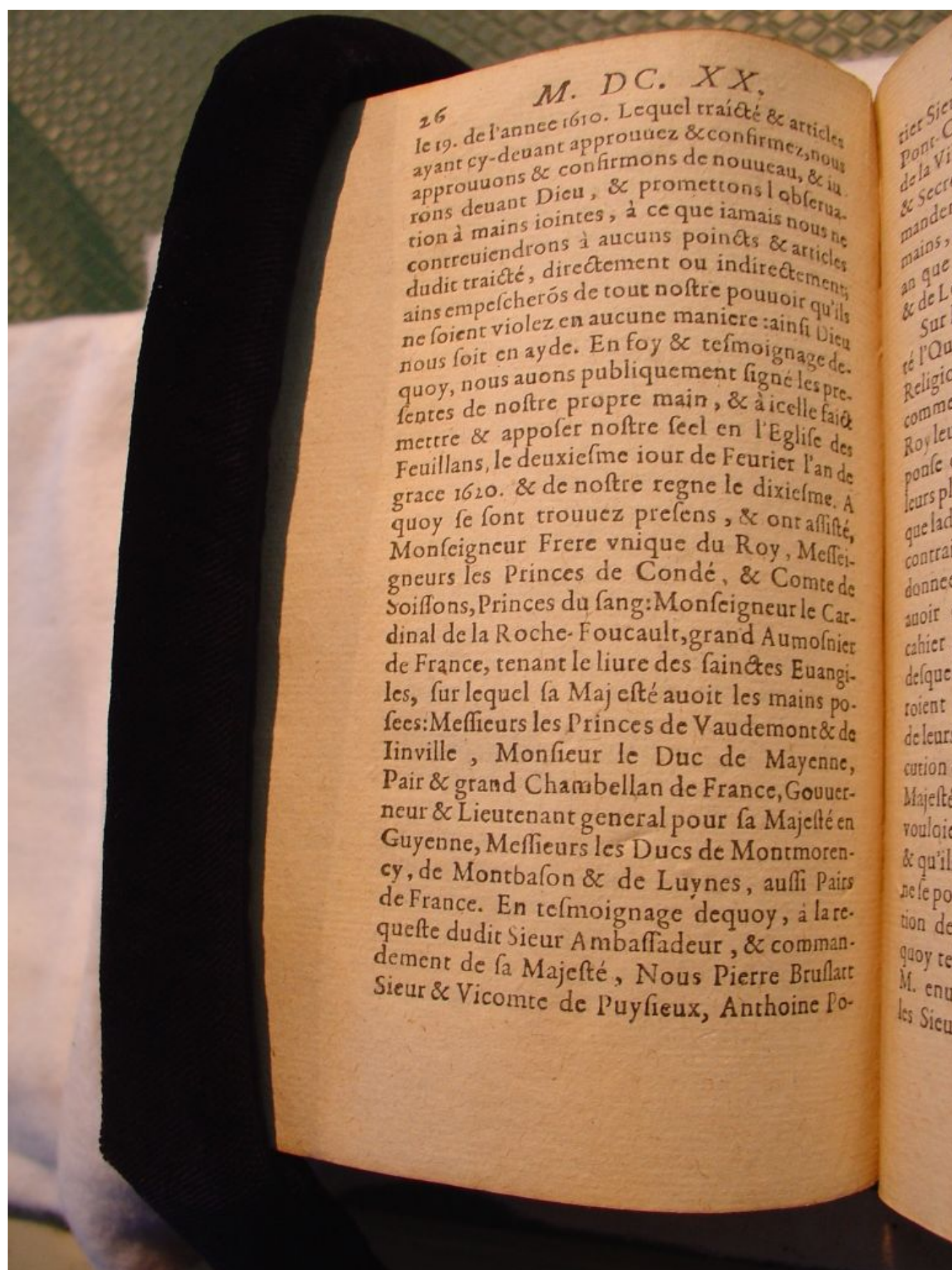
1620\_024.jpg



1620\_025.jpg



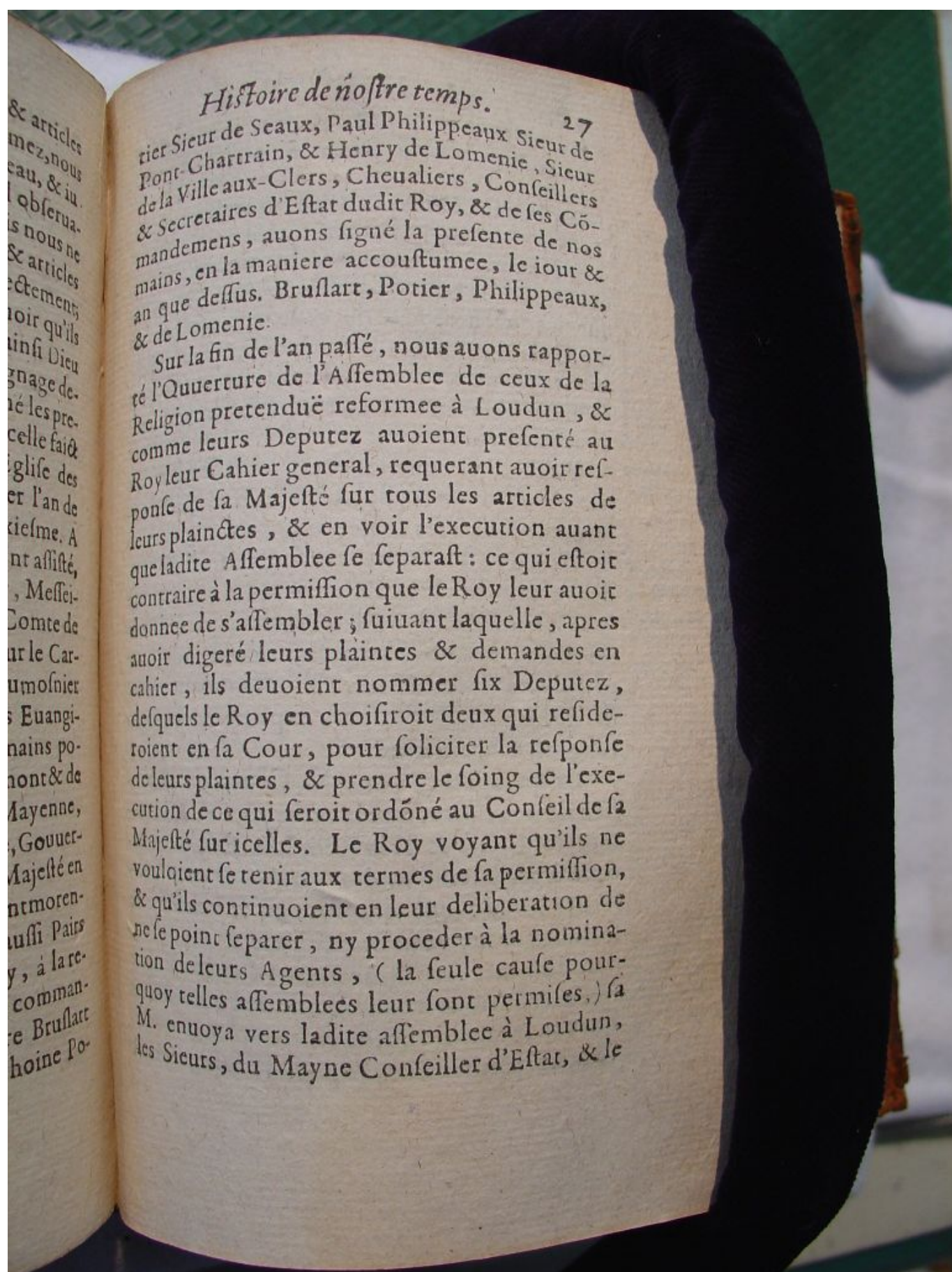
1620\_026.jpg



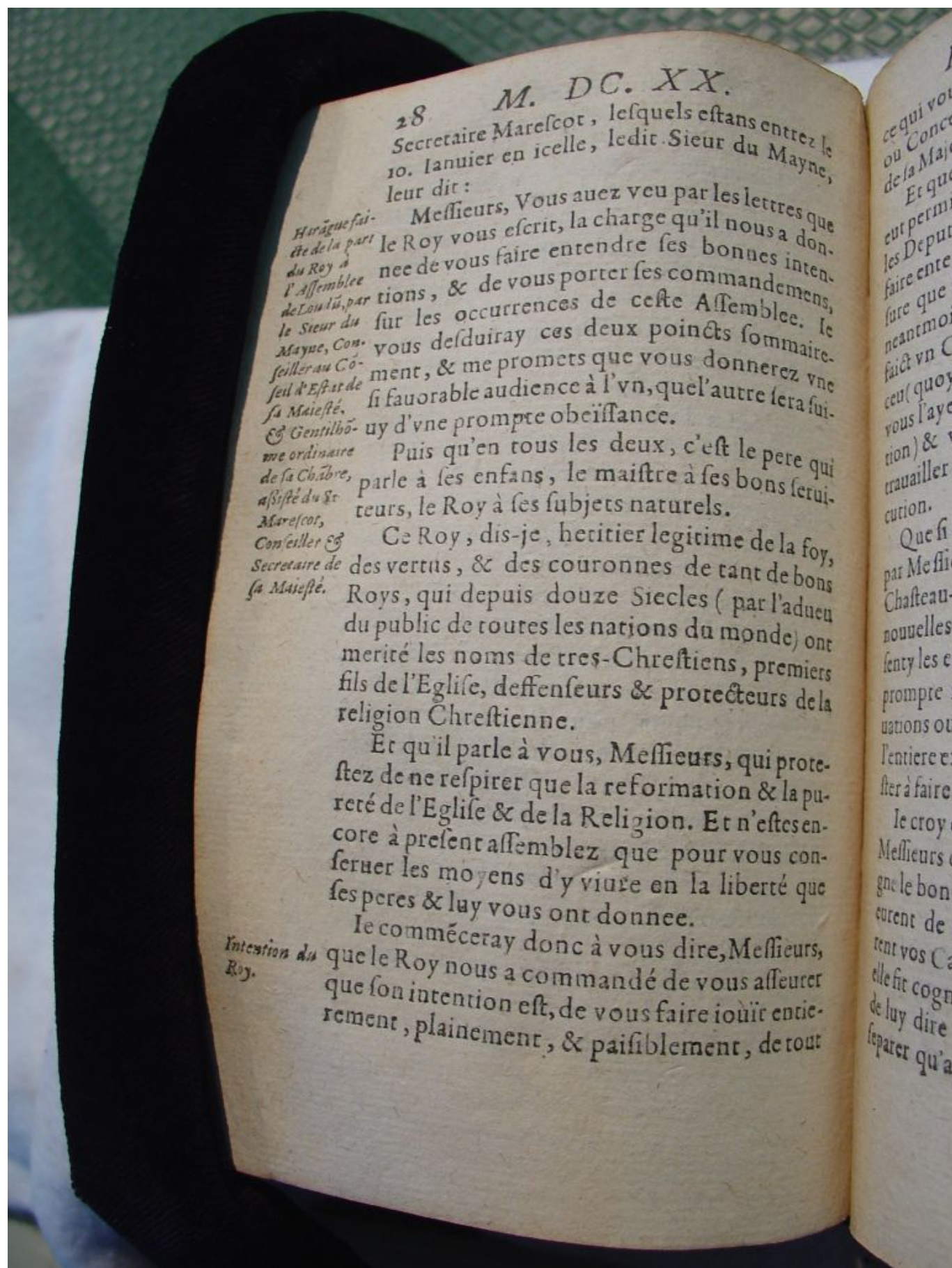
26 M. DC. XX,  
 le 19. de l'année 1610. Lequel traité & articles  
 ayant cy-devant approuvez & confirmez, nous  
 approuuons & confirmons de nouveau, & iu-  
 rons devant Dieu, & promettons l'obserua-  
 tion à mains iointes, à ce que iamais nous ne  
 contreuendrons à aucuns poincts & articles  
 dudit traité, directement ou indirectement,  
 ains empescherôs de tout nostre pouuoir qu'ils  
 ne soient violez en aucune maniere: ainsi Dieu  
 nous soit en ayde. En foy & tesmoignage de-  
 quoy, nous auons publiquement signé les pre-  
 sentes de nostre propre main, & à icelle fait  
 mettre & apposer nostre seel en l'Eglise des  
 Feuillans, le deuxiesme iour de Feurier l'an de  
 grace 1610. & de nostre regne le dixiesme. A  
 quoy se sont trouuez presens, & ont assisté,  
 Monseigneur Frere vnique du Roy, Messei-  
 gneurs les Princes de Condé, & Comte de  
 Soissons, Princes du sang: Monseigneur le Car-  
 dinal de la Roche-Foucault, grand Aumosnier  
 de France, tenant le liure des saintes Euangi-  
 les, sur lequel sa Majesté auoit les mains po-  
 sées: Messieurs les Princes de Vaudemont & de  
 Tinnville, Monsieur le Duc de Mayenne,  
 Pair & grand Chambellan de France, Gouver-  
 neur & Lieutenant general pour sa Majesté en  
 Guyenne, Messieurs les Ducs de Montmoren-  
 cy, de Montbason & de Luynes, aussi Pairs  
 de France. En tesmoignage dequoy, à la re-  
 queste dudit Sieur Ambassadeur, & comman-  
 dement de sa Majesté, Nous Pierre Brullart  
 Sieur & Vicomte de Puyfieux, Anthoine Po-

rier Sieur  
 Pont. C  
 de la Vil  
 & Secre  
 mande  
 mains,  
 an que  
 & de Lo  
 Sur l  
 ré l'Qu  
 Religio  
 comme  
 Roy leu  
 ponsc  
 leurs pl  
 que lad  
 contrai  
 donnee  
 auoir  
 cahier  
 desquel  
 roient  
 de leurs  
 cution  
 Majesté  
 vouloie  
 & qu'ils  
 ne se po  
 tion de  
 quoy tel  
 M. enu  
 les Sieu

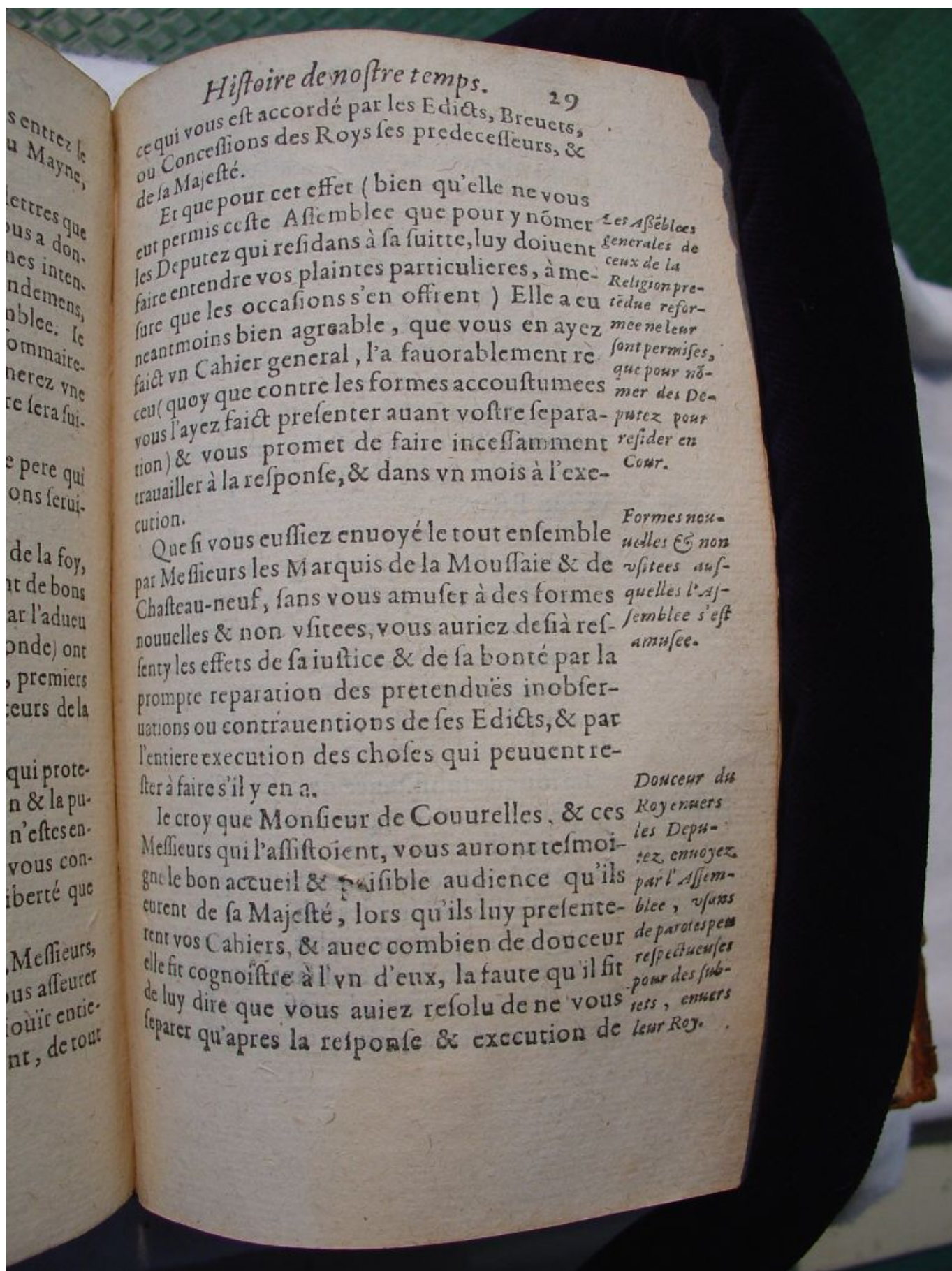
1620\_027.jpg



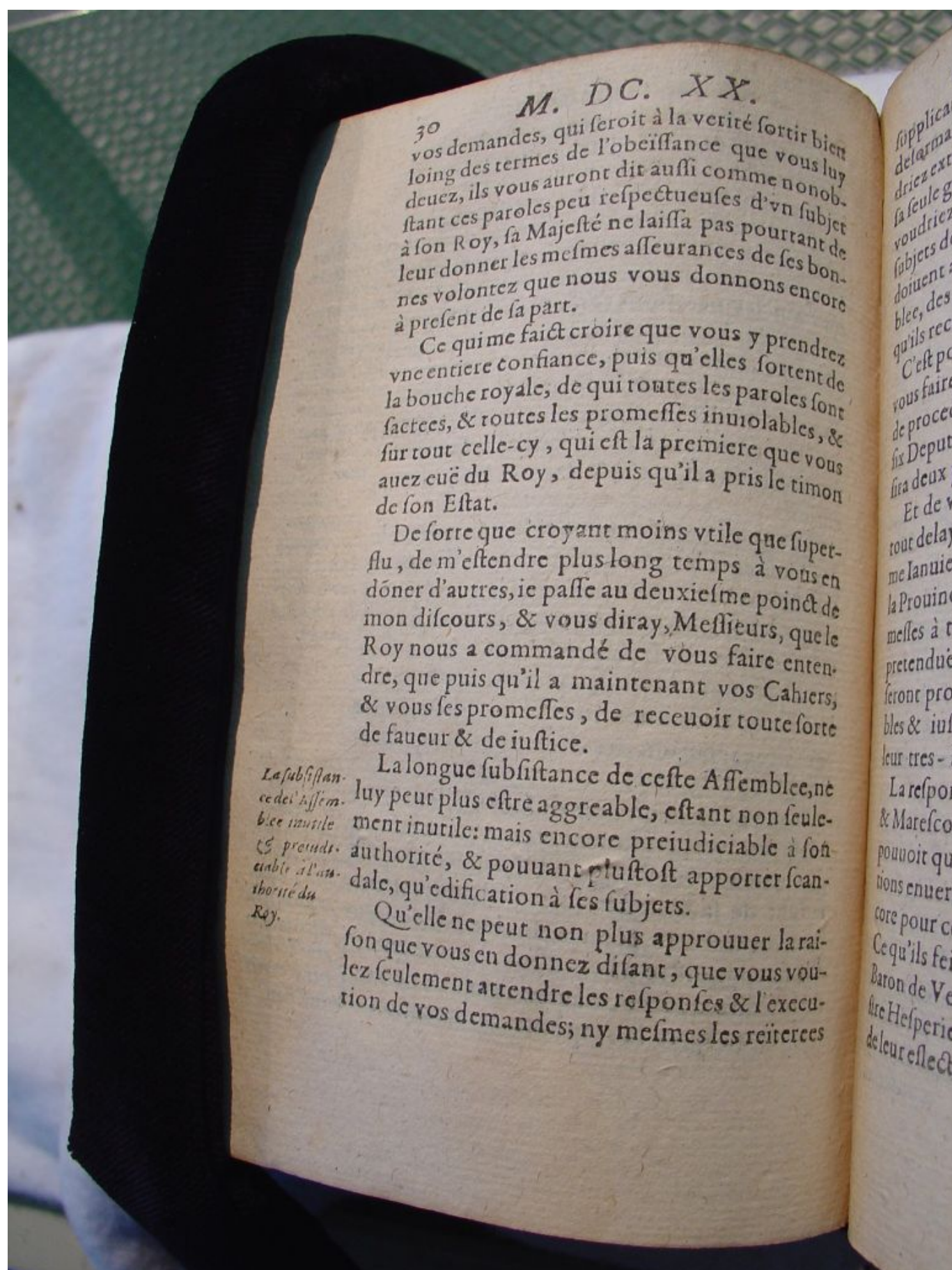
1620\_028.jpg



1620\_029.jpg



1620\_030.jpg



1620\_326\_1.jpg

*Histoire de nostre temps.*

326

loy à leurs aduersaires: laquelle disreputation fut confirmée par la retraicte soudaine de leur armée vers Angers, & les Ponts de Sé, qui se fit vn peu trop en haste, & comme en crainte de l'armée du Roy, qui se grossissoit d'heure à autre par l'arriuée de plusieurs compagnies de cavalerie, des recreuës, des nouueaux Regiments d'infanterie que l'on auoit leuez au deçà de Loire, & de l'armée de Champagne cōduitte par Bassompierre.

*Celle du Roy  
se grossist.*

Au mesme lieu de Bonnestable, Andrault Coufeiller au Parlement de Bourdeaux, rendit vne lettre dudit Parlement à sa M. par laquelle ils luy donnoient aduis que la Royne sa mere leur auoit fait presenter vn paquet, qu'ils n'auoient voulu ouurir, & l'enuoioient à sa M. tout fermé, protestant pour iamais leur obeïssance.

*Paquet en-  
uoyé par la  
Royne mere  
au Parlemēt  
de Bourdeaux  
est apporté  
tout fermé au  
Roy.*

Le 30. dudit mois le Roy partit de Bonnestable & fit son entree au Mans: où il loüa la fidelité de l'Euesque, & des Officiers de Iustice.

*Arrivée du  
Roy au Mans.*

Le mesme iour l'Archeuesque de Sens, (l'vn des deputez que le Roy auoit enuoyé en partât de Paris vers la Royne sa mere) estât venu d'Angers avec le Pere Berule, ils dirēt au Roy que la Royne sa mere desiroit la paix: mais qu'elle vouloit traiter en general, & auoir quelque tēps pour y faire resoudre ceux qui s'estoient declarez en sa faueur.

*L'Archeues-  
que de Sens  
& le P. Be-  
rule rapor-  
tent au Roy  
l'intention de  
la Royne sa  
mere sur vn  
traicté gene-  
ral de paix,  
demandant  
du temps*

Sa Majesté leur dit, faictes mes recommandations à la Royne ma mere: assurez-la, que j'auray tousiours le cœur & les bras ouuerts pour la receuoir, & que ie ne me laisseray point de la prier de venir aupres de moy, ny de la faire honorer dans la Cour, & par tout mon Royau-

*pour en ad-  
uertir ceux  
qui auoient  
pris les armes  
en sa faueur.*

x vj

1620\_031.jpg

*Histoire de nostre temps.*

31

supplications que vous luy en pourriez faire desormais, pource qu'il semble que vous voudriez extorquer ce que vous devez attendre de sa seule grace & bonté; ou que du moins vous voudriez partager avec elle l'obligation que ses sujets de la Religion pretendue reformee luy doivent auoir entiere, & non à vostre Assemblée, des grâces, & faueurs, & bonne iustice qu'ils receuront.

*E<sup>e</sup> Assemblée voudroit extorquer du Roy ce qu'elle doit attendre de sa grace, & partager l'obligation que doivent à sa Majesté ses sujets de ladite Religion.*

C'est pourquoy sa Majesté nous a chargez de vous faire commandement exprès de sa part, de proceder incontinent à la nomination de six Deputez, dont à l'accoustumee elle en choisira deux pour resider pres d'elle.

Et de vous separer dans quinze iours pour tout delay, à compter de ce jourd'huy dixiesme Ianuier, & vous en retournant chacun dans la Prouince dont il est deputé, porter ses promesses à tous ses bons sujets de la Religion pretendue reformee, avec assurance qu'elles seront promptement suiues de tous les desirables & iustes effets qu'ils peuvent esperer de leur tres-bon & tres equitable Roy.

*Injonction aux Deputez de separer leur Assemblée dans 15 iours.*

La response qu'eurent lesdits sieurs du Mayne & Marescot de ladite Assemblée, fut, qu'elle ne pouuoit que reiterer leurs humbles supplications enuers le Roy, & qu'elle enuoyeroit encore pour ce faire des Deputez vers sa Maiesté. Ce qu'ils feirent, & esleurent pour Deputez le Baron de Verac, le Sieur de la Haye, le Ministre Hesperien, & Guerin: Dequoy à l'instant de leur eslection, ils en aduertirent toutes leurs

*Response de l'Assemblée, qu'elle ne sauroit que reiterer ses supplications enuers le Roy.*

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**